



COMMUNE BOURGEOISE DE COURTELARY

Règlement

Emoluments

Généralités

Principe

Art. 1

- 1 La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.
- 2 Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.
- 3 Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émoluments directement applicables sont réservées.

Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

- 1 Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence),
- 2 L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.
- 3 Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire

Emoluments selon le temps employé

Art. 4

- 1 L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.
- 2 Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie.
 - a) pour une prestation administrative normale : émolument I
 - b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II
- 3 Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5

- 1 Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

2 Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil de bourgeoisie adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Personne assujettie **Art. 6**

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

Perception **Art. 7**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil de bourgeoisie peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8**

1 La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

2 La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

3 Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

4 Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9**

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement **Art. 12**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire **Art. 13**

Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-Exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription **Art. 14**

1 La prescription des émoluments est de dix ans à compter de leur exigibilité.

2 La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

3 Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription

4 La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

1 Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes Art. 15

Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel
CHF 50.00

Art. 16

Emolument fixe pour l'admission à l'indigénat bourgeois
CHF 200.00

2 Protection des données

Art. 17

1 Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données
gratuit

2 Rejet d'une demande de rectification, de destruction de données
Emolument II

3 Emoluments divers

Recherches Art. 18

Recherches dans les archives communales, plans, registres, établissement de copies
Emolument I

Travaux de Art. 19

Secrétariat

Rédaction de demandes, de lettres ainsi que le travail consistant à compléter des formulaires de tout ordre pour les particuliers
Emolument I

Encaissement Art. 20

Somation : CHF 20.00

Décision : CHF 30.00

Tarif des émoluments Art. 21

1 Conformément au présent règlement, le conseil de bourgeoisie arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

2 Le conseil de bourgeoisie fixe dans les tarifs des émoluments les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

3 Le conseil de bourgeoisie décide le tarif des émoluments et publie son entrée en vigueur

Disposition Art. 22

Transitoire

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments selon l'ancien droit.

Entrée en vigueur Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 2025

Il abroge toutes les dispositions antérieures

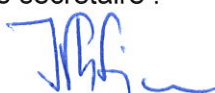
L'assemblée bourgeoise du 13 juin 2025 a adopté le présent règlement.

Le président :

Le secrétaire :



Pierre-André Langel



Jean-Philippe Simon